

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/346/Add.3
8 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 113 a) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES DU
MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Force d'urgence des Nations Unies et Force des
Nations Unies chargée d'observer le dégageant

Rapport de la Cinquième Commission (Quatrième partie)

Rapporteur : M. Hamzah Mohammed HAMZAH (République arabe syrienne)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que jusqu'à ce jour la Cinquième Commission a faites à l'Assemblée générale à la session en cours au sujet de ce point de l'ordre du jour figurent dans les première, deuxième et troisième parties du présent rapport (A/33/346 et Add. 1 et 2). Conformément à ces recommandations, l'Assemblée générale a adopté à sa 44ème séance plénière, le 3 novembre 1978, sur la première partie du rapport, la résolution 33/13 A; à sa 68ème séance plénière, le 1er décembre 1978 sur la deuxième partie, la résolution 33/13 B; et à sa 73ème séance, le 8 décembre 1978 sur la troisième partie, les résolutions 33/13 C et D.

2. La Commission a examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) (A/33/373 et Corr. 1) ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/33/45), à ses 47ème, 49ème et 53ème séances, le 30 novembre et les 4 et 7 décembre; elle était également saisie du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la question (A/33/391 et Corr.1).

3. Compte tenu des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 9 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa 32ème session sur le financement de la FUNU et de la FNUOD (A/32/386), le Secrétaire général a soumis un

rapport sur l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (A/C.5/33/45). Au paragraphe 7 de son rapport, le Secrétaire général a proposé que l'Assemblée générale approuve aux fins du financement de la FUNU et de la FNUOD des arrangements spéciaux, en vertu desquels les crédits nécessaires et/ou un appui logistique aux Forces resteraient utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier. Les propositions du Secrétaire général sont exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de son rapport. Au paragraphe 8, le Secrétaire général a recommandé que si l'Assemblée générale approuvait ses propositions, celles-ci s'appliquent également à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

4. Au paragraphe 36 de son rapport (A/33/391 et Corr.1), le Comité consultatif a recommandé d'accepter les propositions du Secrétaire général qui sont énoncées dans les alinéas a) et b) du paragraphe 7 de son rapport (A/C.5/33/45) ainsi que leur application à la FINUL.

5. Le Président du Comité consultatif a présenté le rapport du Comité dans une déclaration qu'il a prononcée devant la Cinquième Commission à sa 47ème séance, le 30 novembre 1978 (voir A/C.5/33/SR.47).

II. DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION

6. A la 53ème séance de la Cinquième Commission, le 7 décembre 1978, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.27) dont les auteurs étaient les suivants : Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, Ghana, Irlande, Norvège, Panama et Suède. A la même séance, le représentant du Canada a proposé - et la Commission a accepté cette proposition - de modifier le projet de résolution A/C.5/33/L.27 en insérant le mot "temporairement" après le mot "suspendre" à la première ligne du dispositif et en remplaçant l'expression "à une date ultérieure" par les mots "à sa trente-quatrième session en application de la résolution pertinente du Conseil de sécurité" à la dernière ligne du dispositif.

7. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.29), qu'il a modifié oralement, et dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de renforcer la discipline financière au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'améliorer la situation financière de l'Organisation,

Considérant le rôle décisif que joue dans le renforcement de la discipline financière le strict respect du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale,

/...

Prenant note du fait que les soldes inutilisés de crédits et les engagements non liquidés qui se sont accumulés au Compte spécial de la FUNU et de la FUNOD se chiffrent à 43,9 millions de dollars depuis 1973,

Rappelant qu'aux termes des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier en vigueur, le solde inutilisé des crédits doit être porté au crédit des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la fin de l'exercice pour lequel ce solde a été enregistré,

Jugeant inopportune toute révision du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la FUNU et de la FUNOD,

Prie le Secrétaire général d'appliquer immédiatement les dispositions de Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies adoptés par l'Assemblée générale et de répartir entre les Etats Membres de l'Organisation le solde inutilisé des crédits inscrits au Compte spécial de la FUNU et de la FUNOD."

8. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.5/33/L.30) dont les auteurs étaient les suivants : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, France, Ghana, Norvège, Panama, Sénégal et Suède. A la même séance, le représentant du Japon a proposé - et la Commission a accepté cette proposition - de modifier le projet de résolution A/C.5/33/L.30 en insérant à la fin du préambule le paragraphe suivant :

Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/C.5/33/45) et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/33/391, par. 36).

9. A la même séance, par un vote enregistré, la Cinquième Commission a adopté, par 64 voix contre 10, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.5/33/L.27 tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 13 ci-après, projet de résolution A). Le résultat du vote était le suivant :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iraq, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

Se sont abstenus : Birmanie, Burundi, Ethiopie, France, Madagascar, Malawi, Nigéria, Pologne, Roumanie, Yémen démocratique, Yougoslavie.

10. A sa 53ème séance également, la Cinquième Commission a adopté par 67 voix contre 10, avec 7 abstentions, le projet de résolution A/C.5/33/L.30, tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 13 ci-après, projet de résolution B).

Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iraq, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Birmanie, Ethiopie, Italie, Malawi, Pologne, Roumanie, Yémen démocratique.

11. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré son projet de résolution (A/C.5/33/L.29).

12. Il est pleinement rendu compte des débats de la Cinquième Commission, notamment des réserves exprimées par certaines délégations ainsi que des explications de vote, dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/33/SR.47, 49 et 53).

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

13. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la
Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 1/, et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux pays qui fournissent des contingents,

Préoccupée par le fait que la situation financière des Forces atteindra prochainement un stade critique,

Décide de suspendre temporairement l'application des dispositions des articles 5.2 b), 5.2 d), 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 17 693 065 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision à sa trente-quatrième session en application de la résolution pertinente du Conseil de sécurité.

1/ A/33/373 et Corr.1.

2/ A/33/391 et Corr.1

B

L'Assemblée générale,

Consciente de la nature spéciale des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et des difficultés inhérentes à leur financement,

Considérant le déficit croissant du Compte spécial FUNU/FNUOD dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions aux Forces, et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

Convaincue qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 3/ et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/;

2. Approuve pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en ce qui concerne l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces resteront utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier :

a) A l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi est comptabilisé comme somme à payer. Ces sommes à payer demeurent comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

b) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeurent valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du Règlement financier. Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans sont comptabilisés, selon qu'il convient, comme prévu à l'alinéa a) ci-dessus. A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé est annulé et le solde de tous crédits reportés est en conséquence annulé.

3/ A/C.5/33/45.

4/ A/33/391, par. 36.